

GE_GERICHTE AARP/114/2020 vom 19. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_114_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/114/2020 du 19 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/114/2020 del 19 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ - E 2 05]).

E. 2

2.1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]).

- 4/7 - P/20694/2018

Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s., 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas, parce que cela permettrait de se plaindre en tout temps d'une appréciation arbitraire des preuves non explicitée. Il faut encore que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances, qui doivent apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure. Dans le doute, on doit supposer qu'il a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (ATF 122 IV 66 consid. 2b p. 69; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2).

Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 6, 130 IV 72 consid. 1 p. 73; arrêt 6B_731/2013 précité).

Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la voie de la révision a uniquement pour but de réparer les erreurs de fait commises dans un jugement et qui sont à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure, à l'exclusion d'une erreur de droit, même grossière, qu'elle soit de fond ou de forme, qui n'est susceptible d'être éliminée que par les voies ordinaires de recours. La voie de recours extraordinaire qu'est la révision n'est ainsi pas ouverte en cas d'erreur de qualification juridique ou d'appréciation des faits imputés au condamné ou encore d'inobservation de la loi. Il en va de même en cas de revirement de jurisprudence (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2067 et note 837, n. 2079 et 2089 s.).

2.1.2. Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable.

Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision "in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, op. cit., FF 2006 p. 1305 ad art. 419 [actuel 412 CPP]). La

- 5/7 - P/20694/2018 procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive. Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit, en particulier, être considérée comme telle lorsqu'elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. L'abus de droit ne doit toutefois être admis qu'avec réserve. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 130 IV 72 consid. 3.2 p. 75 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2, 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, le demandeur se limite à contester sa condamnation du 6 décembre 2018, à ses yeux "abusive", et à exposer sa situation personnelle, son comportement irréprochable après sa libération, ainsi que les motifs l'ayant poussé à la commission d'infractions précédentes. Ce faisant, il n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau.

La voie de l'opposition, dont il a d'ailleurs fait usage, lui était ouverte contre l'ordonnance pénale contestée. Or, il ne s'est pas présenté, fautivement, à l'audience fixée par le MP du 2 juillet 2019 lors de laquelle devait être traitée son opposition à ladite ordonnance pénale. C'est précisément à cette occasion qu'il aurait eu la possibilité d'exposer ce qu'il fait valoir à l'appui de sa demande de révision. En outre, il n'a fait aucune opposition aux ordonnances pénales du MP rendues entre le 3 juin et le 7 novembre 2018.

E. 2.3

Ainsi, le requérant ne peut désormais par la voie de la révision remettre en cause ces condamnations, pas plus que l'exécution des peines y relatives, comme relevé, en l'absence de faits ou de moyen de preuve nouveaux. Sa demande de révision est ainsi manifestement irrecevable, et sera rejetée comme telle, sans autre instruction, en application de l'art. 412 al. 2 CPP.

E. 3.1

En application de l'art. 428 al. 1 dernière phrase CPP et par renvoi de l'art. 413 al. 1 CPP, la partie dont le recours est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; il en va de même en cas de rejet d'une demande de révision (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 413).

E. 3.2

En conséquence, les frais de la présente procédure seront mis à charge du demandeur en révision qui succombe. * * * * *

- 6/7 - P/20694/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.